

ANNEXE 2

à l'arrêté portant organisation des élections partielles au conseil de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) d'Annecy de l'université Savoie Mont Blanc

Scrutin du mardi 28 janvier 2025

<p style="text-align: center;">INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ÉLECTORALES PAR COLLÈGE RÈGLES D'ASSIMILATION EXERCICE DU DROIT DE VOTE</p>

I - INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ÉLECTORALES

A. Sont inscrits d'office

1. Les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée, disponibilité ou congé parental.
2. Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire.
3. Les personnels de recherche contractuels recrutés par l'université pour une durée indéterminée, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'unité ou l'établissement, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.
4. Les doctorants avec ou sans enseignement.

B. Sont inscrits s'ils en font la demande auprès du président de l'université au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin (mercredi 22 janvier 2025 à 17 heures)

1. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité dans l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'établissement, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire.
2. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants non titulaires, à savoir les enseignants-chercheurs stagiaires, les personnels recrutés par contrat à durée déterminée ou en qualité de vacataires, personnels recrutés sous contrat de chaire de professeur junior ayant vocation à être titularisés in fine dans le corps des professeurs des universités, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'université.
3. Les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants.
4. Les personnels de recherche contractuels recrutés par l'université pour une durée déterminée, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'université, sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein. Les post-doctorants recrutés par l'établissement comme personnels de recherche contractuels relèvent de

ces dispositions.

La demande d'inscription sur la liste électorale pour les personnels devra être faite par l'intermédiaire du formulaire figurant en annexe 4 de l'arrêté électoral.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté électoral, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

II – EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Collège des personnels enseignants-chercheurs et enseignants

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans les collèges correspondants.